# ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
25 septembre 1985 *

Dans les affaires jointes 114 et 115/84,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de commerce de Melun, dans le cadre des litiges pendant devant cette juridiction entre

**SA Établissements Piszko, J. Maroccini et Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile (CSNCRA),** d'une part,

et

**SA Dammarie Distribution « Centre Leclerc »** (114/84),

et

**SA Carrefour Supermarché** (115/84), d'autre part,

et tendant à obtenir des décisions à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3, sous f), 5 et 36 du traité,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

— pour la SA Dammarie Distribution « Centre Leclerc », partie défenderesse au principal dans l'affaire 114/84, par M^e^ Ph. Jousset, avocat au barreau de Laval,

— pour le gouvernement français, par M^me^ S. C. de Margerie, en qualité d'agent, assistée de M^me^ I. Knock, administrateur,

* Langue de procédure: le français.

— pour la Commission des Communautés européennes, par ses conseillers juridiques MM. R.-C. Béraud et G. Marenco, en qualité d'agents, assistés de M^me^ N. Coutrelis, membre de son service juridique,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 14 mai 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

## En droit

1 Par deux ordonnances de référé du 12 mars 1984, parvenues à la Cour le 26 avril 1984 suivant, le président du tribunal de commerce de Melun a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 3, sous f), 5 et 36 du traité, en vue d'être mis en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation nationale imposant pour les carburants un prix minimal à la vente au consommateur.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de deux litiges entre la SA Établissements Piszko établie à Pringy et M. Maroccini, garagiste à Pringy, ainsi que la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile, d'une part, et deux sociétés exploitant des centres de distribution, SA Dammarie Distribution « Centre Leclerc » et SA Carrefour Supermarché, d'autre part. Les requérants au principal ont demandé au tribunal de commerce de Melun de prescrire, par ordonnance de référé, les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite et d'interdire aux deux sociétés défenderesses de proposer à la vente et de vendre des carburants, avec des rabais illicites, aux prix inférieurs aux prix minimaux fixés par arrêté ministériel.

3 Les deux sociétés défenderesses n'ont pas nié avoir vendu, en février 1984, le supercarburant et l'essence à des prix inférieurs à ceux découlant de l'arrêté ministériel n° 83-58/A du 9 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carbu-

rants. Elles ont cependant fait valoir que cet arrêté est en contradiction avec le droit communautaire et partant illégal.

4 Dans l'affaire 114/84, la juridiction nationale a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Les articles 3, sous f), et 5 du traité du 25 mars 1957 ayant institué la CEE doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent l'institution dans un État membre, par voie législative ou réglementaire, de prix minimaux imposés pour la vente au détail à la pompe de l'essence ou du supercarburant? »

5 Les questions préjudicielles posées dans l'affaire 115/84 sont ainsi libellées:

« 1) Face au principe fondamental de la libre concurrence et dicté par l'article 3 du traité de Rome, la pratique du prix minimal est-elle licite?

2) En matière de carburant, une législation imposant un prix minimal peut-elle être comprise au sens de l'article 36 du traité comme répondant à un impératif d'ordre public? »

6 Les questions relatives à l'interprétation des articles 3, sous f), et 5 du traité, ont déjà fait l'objet d'un examen par la Cour dans son arrêt du 29 janvier 1985 (Cullet, 231/83, Rec. 1985, p. 315). A cette occasion, la Cour a été amenée à étendre son examen aux dispositions assurant la mise en œuvre des principes énoncés aux articles 2 et 3 du traité, notamment dans le domaine de la libre circulation des marchandises. En particulier, elle a procédé à une interprétation de l'article 30 du traité, dont l'examen précède nécessairement à celui de l'article 36 visé par la deuxième question dans l'affaire 115/84.

7 Le régime de prix en cause dans les litiges au principal est le même que celui ayant donné lieu à l'affaire 231/83, à la différence près que l'arrêté ministériel n° 83-58/A, du 9 novembre 1983, applicable aux faits des présentes affaires, a augmenté, pour l'essence et le supercarburant, les marges de réduction sur les prix

limites de vente au détail fixés en application de la réglementation en vigueur. Toutefois, au regard de l'application du droit communautaire, cet élément n'est pas de nature à poser des problèmes différents de ceux résolus par l'arrêt précité du 29 janvier 1985.

8 Dans cet arrêt, la Cour est arrivée à la conclusion que:

— les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;

— l'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers.

9 En ce qui concerne l'interprétation de l'article 36 du traité, le même arrêt a considéré qu'une législation imposant un prix minimal en matière de carburants ne peut pas être censée répondre à un objectif d'ordre public au sens de cette disposition.

10 Les présentes affaires ne faisant apparaître aucun élément nouveau, il y a lieu de renvoyer, pour les réponses à donner au tribunal de commerce de Melun et pour les considérations qui ont conduit à ces réponses, au texte de l'arrêt précité du 29 janvier dernier, dont une copie est jointe au présent arrêt.

**Sur les dépens**

11 Les frais exposés par le gouvernement français et la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le président du tribunal de commerce de Melun, par deux ordonnances du 12 mars 1984, dit pour droit:

1) **Les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;**

2) **L'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers.**

3) **Une législation imposant un prix minimal en matière de carburants ne peut pas être censée répondre à un objectif d'ordre public au sens de l'article 36 du traité.**

Bosco Pescatore

Koopmans Bahlmann O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 septembre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

G. Bosco